



Arrêt

**n° 297.078 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MIR-BAZ
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. MIR-BAZ, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine pashtoune par votre père et tadjik par votre mère, de confession musulmane d'obédience sunnite, et vous avez vécu toute votre vie dans le village de Khwaja Moussafer Qalai Agherkhan, district de Paghman, province de Kaboul, en Afghanistan.

Vous quittez l'Afghanistan entre la fin du mois de hamal et le début du mois de sawr 1395 (soit avril 2016 selon le calendrier grégorien), passez plusieurs mois en Turquie, en Bulgarie (où vous faites une demande de protection internationale le 9 septembre 2016), en Serbie et en Grèce (où vous introduisez une demande de protection internationale le 24 août 2017) et arrivez en Belgique le 11 novembre 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 14 novembre 2019. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 1390 (2011 selon le calendrier grégorien), votre frère aîné, [S.], s'engage dans l'armée nationale afghane en tant que simple soldat ; il finit par intégrer les forces spéciales.

Après avoir terminé vos études secondaires, vous tentez d'intégrer à votre tour l'armée nationale mais, ne voulant pas y entrer comme simple soldat, vous faites valoir votre diplôme afin d'avoir, dans l'avenir, des possibilités d'avancement. Après trois mois de procédure, vous échouez aux tests de sélection, faute de connaître une personne haute placée dans l'administration encline à vous recommander ; vous laissez tomber vos ambitions de carrière militaire.

En date du 20 dalwa 1394 (09 février 2016 selon le calendrier grégorien), recommandé par le commandant [A.R.Q.], vous devenez arbaki au sein du poste de contrôle de Deh Arbaad ; vous effectuez des surveillances, des patrouilles, et des contrôles routiers.

Quelques septante-cinq jours plus tard, vous êtes informé de l'arrivée d'une lettre vous étant destinée. A travers cette coursière, les talibans déclarent savoir que votre frère aîné travaille pour l'armée nationale afghane et vous pour les arbakis et vous annoncent que si [S.] et vous ne quittez pas vos fonctions respectives afin de vous joindre aux talibans, vous serez tués.

N'obtenant aucune aide de votre hiérarchie, vous vous rendez, en compagnie de votre mère et de votre frère cadet chez votre oncle maternel, dans le village de Qalai Koshef ; deux jours plus tard, sur les conseils de votre mère, vous prenez la décision de quitter l'Afghanistan. Deux jours et deux nuits plus tard, vous entamez votre voyage vers l'Europe. Votre famille décide de rester vivre chez votre oncle maternel.

En 1399 (2020 selon le calendrier grégorien), [S.] est tué alors qu'il rentrait chez lui.

A la chute de l'Etat, votre frère cadet, [T.], quitte à son tour le pays sur les conseils de votre mère, laquelle voulait éviter qu'il ne rencontre les mêmes problèmes que vous ; votre frère cadet se rend en Turquie et s'y trouve toujours à ce jour.

Plus ou moins vingt jours après la chute de l'Etat, les talibans interpellent votre oncle maternel, et demandent ou votre frère cadet et vous vous trouvez ; votre oncle paternel leur répond qu'il n'en sait rien, et les talibans en restent là ; ils ne reviennent plus après cela.

Votre mère et sa famille retournent vivre dans votre maison familiale, dans votre maison d'origine, où elle est encore maintenant.

Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous avez joint une copie de votre taskara, une copie de votre CESS, une copie de votre carte de police, une copie du taskara de votre père, la copie d'un document administratif concernant votre père, une copie du taskara de votre frère, [S.], une copie de la lettre de menace émanant des talibans, cinq attestations militaires concernant votre frère, [S.], une copie de la carte bancaire professionnelle de votre frère, [S.], trois photographies de votre frère, [S.], dans un contexte militaire, l'enregistrement d'un reportage où votre frère, [S.], est interviewé après une opération militaire, deux photographies de la dépouille de votre frère, [S.], six photographies de votre famille, deux photographies de vous, en Belgique, après un accident de la route dont vous avez été victime, des documents médicaux relatifs aux soins découlant de cet accident, des certificats de formation en néerlandais obtenus en Belgique et un article de presse relatif à l'accident de la route susmentionné.

Les 29 août et 25 octobre 2022, vous avez demandé les copies de vos notes d'entretien personnel ; copies qui vous ont été envoyées le 22 novembre 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Lors de votre premier entretien personnel, vous avez expliqué que, en raison de fortes douleurs physiques dues à un accident de la route, vous ne pouviez garder une position assise très longtemps (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 3). Afin de répondre adéquatement à vos besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général ; en l'occurrence, vous avez été invité à vous positionner comme vous le souhaitez et à vous déplacer à votre gré dans le local d'entretien (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 3). Vous avez fait part du même problème lors de votre second entretien personnel (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 2), ainsi que des problèmes d'ordre moral dus à votre situation (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 3). Après vous avoir demandé si vous aviez entamé les démarches nécessaires afin de palier à ces troubles - ce qui est le cas -, vous avez été invité, une fois encore, à vous positionner et à vous déplacer à votre guise, et à solliciter une pause dès que le besoin s'en fera sentir (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 4). Également, plusieurs pauses ont été observées durant les deux entretiens personnels (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 18 et page 24, et Notes d'entretien personnel 2, page 12 et page 31).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous craignez, en cas de retour en Afghanistan, d'être tué par les talibans en raison de l'appartenance de votre frère, [S.], à l'armée nationale afghane et de votre appartenance aux arbakis, et pour avoir refusé de quitter votre emploi afin de rejoindre les rangs des talibans (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 27).

Cependant, certains passages de votre récit souffrent d'incohérences qui mettent à mal sa crédibilité.

Premièrement, vos déclarations quant à votre formation d'arbaki n'ont pas été jugées suffisamment étayées et crédibles par le Commissaire général.

Ainsi, vous avez déclaré avoir été formé durant un mois au sein du commissariat de Pole Sakhta (cf. Notes d'entretien personnel 2, pages 17 et 18), mais force est de constater que, sur la question, vous n'avez été à même de donner que très peu de détails.

En effet, interpellé à plusieurs reprises sur le contenu de cet apprentissage, vous vous contentez de dire avoir appris à courir et à tirer (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 18), pour finalement, ajouter de manière particulièrement évasive avoir également été formé sur la fonction d'arbaki et la manière de réagir en cas de fuite d'un individu (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 19).

Interrogé sur cette fonction d'arbaki, vous n'avez cependant pas été capable de dire plus que « Arbaki est une personne qui défend son lieu de résidence » (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 19) ; constat étonnant que celui de voir que tout ce que vous avez retenu de votre ancienne fonction peut se résumer en une ligne.

Ainsi, de par l'analyse ci-avant développée, le Commissaire général ne peut considérer le fait que vous ayez reçu une formation dans le cadre de votre profession d'arbaki comme établi.

Deuxièmement, vos déclarations quant à vos connaissances de cette fonction ont, elles aussi, été jugées très en-deçà de ce que le CGRA était en droit d'attendre.

Tout d'abord, vous étant finalement rappelé au fil de votre second entretien personnel que l'on vous avait également enseigné à établir un poste de contrôle et à contrôler un véhicule durant votre formation (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 20), vous vous êtes néanmoins révélé incapable d'expliquer clairement et précisément comment remplir ces missions ; vous vous êtes en effet contenté d'expliquer que, sur ordre, deux agents se plaçaient de part et d'autres de la chaussée afin de contrôler les véhicules qui allaient et venaient (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 20). Votre réponse est interpellante, car, avec cette dernière, vous n'avez tout simplement pas expliqué de quelle manière un contrôle routier était mis sur pied ; ayant été interrogé sur un exemple que vous aviez vous-même mis en exergue, il était légitime d'attendre de votre part que vous soyez à même d'en parler de manière plus professionnelle et détaillée.

Aussi, pour ce qui est de la manière de contrôler un véhicule, la même pauvreté de détails a été observée dans vos explication, puisque vous avez simplement déclaré « On arrêtait une voiture. D'abord on jetait un coup d'œil, on essayait de trouver si on remarquait un soupçon ou quoi. On lui demandait d'ouvrir le coffre, on vérifiait le coffre » (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 20) ; ayant été un professionnel de la sécurité, durant une période aussi brève soit-elle, il était une fois encore légitime d'attendre de votre part des réponses bien plus riches en éléments techniques et tactiques que celles que vous avez données.

Partant de là, il vous a été demandé ce qu'était un soupçon et, ici aussi, vous avez rendu des explications insuffisamment précises et détaillées.

Vous commencez par dire qu'il est ardu de définir « un soupçon » avec des mots (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 20), avant d'expliquer que cela se voyait à la tête, à l'attitude ou encore à la tenue vestimentaire des passagers des véhicules contrôlés (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 20), ce qui dénote avec votre première affirmation qui voulait qu'un soupçon soit quelque chose de difficile à dépeindre.

En outre, vous vous êtes également montré particulièrement imprécis concernant la nature des tâches qui vous ont été assignées.

En effet, concernant le day shift, vous avez simplement mentionné les contrôles routiers et les interventions sur réquisition (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 22) et, pour ce qui est du night shift, vous avez expliqué, outre les patrouilles, que vous montiez la garde, que vous vous asseyez et que vous vous reposez (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 22). Vos réponses ont été jugées trop vagues et bien trop générales ; étant un ancien arbaki, et ayant vous-même rempli les différentes missions qui incombaient aux membres de ce corps, le Commissaire général estime que vous auriez dû être capable d'en parler de façon autrement plus précise et vivante, ce que vous vous êtes gardé de faire. Force est effectivement de constater que vous n'avez égayé vos propos d'aucun exemple concret, alors que cela vous avait été explicitement demandé (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 22).

Le même constat est observé quant à vos explications sur la procédure à appliquer en cas de véhicule en fuite.

Vous avez d'abord expliqué que vous deviez informer les agents situés en aval. Ensuite, sur interpellation quant à la façon de le poursuivre, vous avez expliqué que le plus important était de ne pas perdre le véhicule en fuite de vue. Après, quand vous avez été interrogé sur la mission des agents situés en aval, vous avez répondu que ceux-ci devaient « faire leurs efforts pour l'arrêter » (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 24).

Encore une fois, et à l'instar de vos explications précédentes, un gros manque de précision et une absence totale d'éléments tactiques est observé.

Et quand, devant votre prétexte de ne jamais avoir expérimenté ce genre de situation sur le terrain (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 24), il vous a été demandé d'expliquer la procédure d'immobilisation d'un véhicule en fuite telle que vous l'avez apprise durant votre formation, vous avez fait montre, ici aussi, de lacunes incompatibles avec les connaissances dont doit disposer une personne formée en le matière.

Tout d'abord, vous avez évoqué la mise en place d'une herse afin de crever les pneus dudit véhicule (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 24), sans autres explications. Ensuite, concernant la façon

d'appréhender les occupants de ce véhicule, vous avez énoncé de façon disparate des injonctions telles que « sortir du véhicule » ou « mettre les mains en l'air », avant de déclarer que « [...] déjà, il y a des agents autour de ce véhicule immobilisé, il y a une personne qui reçoit l'ordre d'approcher, de le menotter. Donc cette personne ne doit pas s'inquiéter, car ce véhicule est immobilisé et il y a des agents autour » (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 25). Ici non plus, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer, de façon précise, la procédure demandée : aucune mesure de sécurité n'est mentionnée, aucune tactique d'arrestation n'est expliquée ; autant d'élément qu'un professionnel aurait été à même de restituer sans peine.

De manière générale, des explications telles que celles que vous avez données peuvent être attendue de la part d'une personne qui n'a qu'une idée très générale de la fonction. En dépit des nombreuses questions qui vous ont été posées, vous n'avez donné que des éléments de réponse particulièrement généraux et très insuffisants au regard de ce qui était légitimement attendu d'un ancien arbaki ; votre courte expérience professionnelle ne peut à elle seule expliquer de telles méconnaissances. Ainsi, le Commissaire général ne peut considérer le fait que vous ayez exercé la profession d'arbaki comme établi.

Cette conviction est renforcée par l'analyse de la copie de votre carte de service (cf. Farde « Documents » : annexe 6).

Ainsi, en plus du fait que vous n'avez pas été capable d'expliquer à quoi renvoyait la référence présente sur ce document (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 27), force est de constater que ce genre de carte était distribuée aux membres des forces de sécurité de l'ancienne République Islamique d'Afghanistan, forces dont les arbakis ne faisaient pas partie (cf. Farde « Informations sur le pays » : documents 13). Confronter à cette incohérence, vous n'avez été capable de donner la moindre explication (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 27).

Aussi, il est observé que la date « 04/01/1395 » figure sur cette carte (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 25) ; ayant déclaré que vous êtes entré en formation en date du 20/11/1394 (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 19), que cette formation a duré un mois (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 17), et que vous avez reçu cette carte à la fin de celle-ci (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 26), le Commissaire ne comprend pas à quoi cette date peut correspondre.

En outre, il vous avait été demandé de faire parvenir au CGRA des photographies complètes et plus claires du recto et du verso de cette carte (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 32). Or, à ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez transmis les documents demandés. Ce constat est interpellant de par la nature de l'interrogation qui sous-tend cette demande d'une part, et au vu du fait que vous avez déclaré avoir des contacts réguliers avec votre famille en Afghanistan d'autre part (cf. Notes d'entretien personnel 2, pages 9 et 10). Compte-tenu du nombre de documents que vous avez été à même de verser au dossier, il était légitime d'attendre de votre part que vous vous procuriez aussi un document dont l'importance a été soulignée lors de votre second entretien personnel (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 32).

Par conséquent, et comme déjà stipulé ci-avant, le fait que vous avez occupé une fonction d'arbaki en Afghanistan n'est pas considéré comme établi en Afghanistan. Ipso Facto, la menace dont vous auriez été victime en raison de cette profession ne peut, également, être considérée comme établie par le Commissaire général.

D'autant plus que le seul document que vous déposez pour attester de la seule menace que vous auriez reçue des talibans ne peut se voir accorder la force probante suffisante que pour reconsidérer différemment la crédibilité de vos déclarations.

En effet, cette cursive, qui n'est en fait qu'une photographie, est un document à caractère privé ne présentant, dès lors, aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. Le CGRA ne dispose en effet d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier a été rédigé, ni du fait qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, ce document ne permet pas d'étayer vos propos, jugés par ailleurs peu crédibles, ni de se voir conférer une quelconque crédibilité ; les informations qui y sont consignées ne permettent pas de contrebalancer les observations et constatations ci-avant développées.

Enfin, même si l'appartenance de votre frère, [S.], à l'armée nationale afghane n'est pas remise en question, vous n'avez cependant pas démontré que la seule profession de votre frère est susceptible de générer une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Afghanistan. En effet, interpellé sur la question, vous avez répondu que, après la chute de l'Etat, les talibans s'étaient présentés chez vous et avaient posé des questions sur [T.] et vous (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 13), mais vous n'avez pas été à même d'expliquer pourquoi les talibans vous cherchaient, expliquant d'abord que c'était à cause de [S.], puis déclarant ensuite que vous n'en savez rien (cf. Notes d'entretien personnel 1, pages 14 et 15) ; en outre, les talibans ne sont plus revenus après cela (cf. Notes d'entretien personnel, page 15). Force est ici de constater que vous n'avez pas été à même d'expliquer pourquoi les talibans se sont renseignés à votre sujet. Or, s'agissant d'un élément important dans le cadre de votre demande de protection internationale, il était légitimement attendu que vous soyez plus au fait de cet incident, d'autant plus que vous avez des contacts très réguliers avec votre famille qui se trouve dans votre village d'origine (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 9). Enfin, vos déclarations concernant cette seule visite des talibans à votre domicile varient d'un entretien à l'autre puisque lors de votre premier entretien vous dites que les talibans seraient venus environ vingt jours après la chute de l'Etat (pages 14, 15 29 et 36) alors que lors de votre second entretien vous dites qu'ils sont venus trois-quatre jours après la chute de l'Etat (page 7). Au surplus, vous n'apportez aucun élément concret et probant que votre frère [T.] aurait quitté l'Afghanistan en 2021 et se trouverait actuellement en Turquie.

Partant, il n'est pas établi que les talibans aient eu connaissance de la qualité de soldat de votre frère et, par conséquent, que vous auriez pu être ciblé pour cette raison ; les deux éléments de preuve que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne peuvent contrebalancer cette constatation : la lettre de menace ne peut se voir conférer aucune force probante pour les raisons ci-avant développées ; la vidéo sur laquelle on voit [S.] est interviewé par la presse locale (cf. Farde « Document » : annexe 14) ne permet en aucun cas de l'identifier formellement puisqu'il n'y est mentionné que son prénom, sans aucun autre élément.

Au vu de l'ensemble de des éléments ci-avant exposés, le Commissaire général ne croit pas dans les faits et problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ni, partant, à votre crainte d'être tué par les talibans en cas de retour en Afghanistan. Dès lors qu'il n'est pas établi que vous avez été épinglé par les talibans avant votre départ du pays, l'impact de leur prise de pouvoir sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ne saurait être établi. Interrogé quoi qu'il en soit sur d'éventuelles conséquences sur votre situation personnelle à la suite de l'arrivée au pouvoir des talibans, vous vous limitez à une vision générale de la situation et vous contenez de préciser que votre problème, qui n'est pas considéré comme établi en l'espèce, est encore plus grave (cf. Notes d'entretien personnel 1, page 39), si bien qu'il est impossible de considérer que le changement de régime entrainerait l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, les autres documents que vous avez versés au dossier ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Les copies de votre taskara et de ceux de votre père et de votre frère (cf. Farde « Documents » : annexes 1, 2 et 3), ainsi que votre diplôme d'enseignement secondaire supérieur (cf. Farde « Documents » : annexe 5) et la copie d'un document administratif concernant votre père (cf. Farde « Documents » : annexe 10) attestent de votre nationalité afghane et de votre provenance de la province de Kaboul, les identités des membres de votre famille et votre niveau scolaire, choses qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Les attestations militaires de votre frère, [S.] (cf. Farde « Documents » : annexe 5), sa carte bancaire professionnelle (cf. Farde « Documents » : annexe 8), les photographies le représentant dans un contexte militaire (cf. Farde « Documents » : annexe 13) et la vidéo le représentant en train d'être interviewé pour une chaîne de télévision afghane (cf. Farde « Documents » : annexe 14) attestent de sa profession de soldat au sein de l'armée nationale afghane, chose qui n'est pas remise en question dans la présente décision, mais ne permettent pas d'attester de votre profession alléguée, ni des craintes évoquées.

Les photographies de votre famille (cf. Farde « Documents » : annexe 11) ne font que représenter les membres de votre famille, sans plus.

Les photographies de la dépouille de votre frère, [S.], (cf. Farde « Documents » : annexe 9) ne peuvent objectivement être circonstanciées ; aucun caractère probant ne peut leur être conféré et, par conséquent, elles ne peuvent contrebalancer les observations et constatations ci-avant consignées. Elles ne permettent quoi qu'il en soit pas d'étayer les circonstances de son décès.

Les photographies vous représentant avec les séquelles découlant de l'accident de la route dont vous avez été victime en Belgique (cf. Farde « Documents » : annexe 12), les documents médicaux relatifs à cet accident (cf. Farde « Documents » : annexe 15), les certificats de formation en néerlandais que vous avez suivie en Belgique (cf. Farde « Documents » : annexe 16) et l'article de presse mentionnant l'auteur de l'accident de la route dont question (cf. Farde « Documents » : annexe 17) ne font qu'attester que vous avez eu un accident de circulation, que vous êtes soigné et que vous suivez des cours de langue en Belgique. Rien, que ce soit dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif, ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins adéquats en cas de retour en Afghanistan pour l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Vous ne déposez/faites parvenir aucun autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence

dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbent le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidsituatie_20220505.pdf et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats

ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLEDA a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Vous n'avez en effet pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Khwaja Moussafer Qalai Agherkhan, province de Kaboul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

*La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite*

directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.** (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle.** À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, **à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.**

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf et **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2017, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie

de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022, et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Toutefois, force est de constater que vous ne démontrez pas in concreto votre occidentalisation. Lorsque vous faites référence à votre vie en Belgique, et aux occupations qui sont les vôtres, à savoir des cours de néerlandais et l'aide que vous apportez à vos paires en matière de traduction (cf. Notes d'entretien personnel 2, page 32), il y a lieu de conclure qu'aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef ne peut en découler. En effet, vous ne démontrez pas concrètement que votre mode de vie se serait tellement occidentalisé que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les 29 août et 25 octobre 2022, vous avez demandé les copies de vos notes d'entretien personnel ; copies qui vous ont été envoyées le 22 novembre 2022. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Vous êtes partant réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, en raison du caractère imprécis et peu étayé de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment l'erreur manifeste d'appréciation et la violation « des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs » ainsi que du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoir.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [de] réformer la décision et [d']accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée, [...] et [d']ordonner une nouvelle instruction de la demande d'asile par la partie adverse ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 24 août 2023, comprenant divers documents relatifs à son état de santé et à la situation sécuritaire en Afghanistan (pièce 9 du dossier de la procédure).

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 12 septembre 2023, comprenant une analyse de la situation sécuritaire en Afghanistan basée sur le rapport « EUAA Country Guidance : Afghanistan » daté de janvier 2023, les références à divers autres rapports sur le sujet ainsi que le COI focus « AFGHANISTAN – Veiligheidsincidenten (< ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 » du 23 septembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 11).

2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 18 septembre 2023, comprenant un lien hypertexte de nature à « actualiser les informations objectives à propos de la situation sécuritaire en Afghanistan » (dossier de la procédure, pièce 13).

Le Conseil constate que le lien hypertexte susmentionné renvoie vers un environnement sécurisé qui, jusqu'à la clôture des débats, ne lui est pas accessible. Lors de l'audience du 28 septembre 2023, le Conseil a interrogé les parties à cet égard. La partie défenderesse n'avait pas d'explication à fournir ; la partie requérante a fait valoir qu'elle n'a pas davantage eu accès aux informations mentionnées. Le Conseil observe, par ailleurs, qu'il n'est pas permis, à la lecture de la note complémentaire, d'identifier les informations en question ou leur éventuel emplacement sur Internet (voir, *mutatis mutandis*, arrêts du Conseil d'État n°257.263 et 257.270 du 11 septembre 2023). Par conséquent, le Conseil doit constater que les informations mentionnées dans la note complémentaire ne sont pas reprises dans celle-ci. Il s'impose dès lors de les écarter d'office des débats, en vertu de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, *in fine* de la loi du 15 décembre 1980.

3. **L'examen du recours**

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil a formulé une demande sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 , dans l'ordonnance de convocation du 10 août 2023, visant à obtenir des informations actualisées sur la situation sécuritaire en Afghanistan (dossier de la procédure, pièce 7). En réponse à cette demande, la partie défenderesse a transmis une note complémentaire comprenant, outre un rapport du CEDOCA intitulé « COI Focus – AFGHANISTAN – Veiligheidsincidenten (< ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 » du 23 septembre 2022, les références à divers rapports (dossier de la procédure, pièce 11). Ces références sont les suivantes :

- EUAA Country Guidance : Afghanistan daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>)
- EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf
- EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf
- COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_2020505.pdf)

- EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf
- COI Focus Afghanistan: Veiligheidsincidenten (<ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 du 23 septembre 2022
- EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible sur : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf
- <https://unama.unmissions.org/impact-improvised-explosive-devices-civiliansafghanistan> (période du 15 août 2021 au 30 mai 2023)
- EUAA Country of Origin Information Report : Targeting of Individuals, August 2022 (disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf)

La partie requérante, quant à elle, dépose une note complémentaire du 24 août 2023 comprenant les références suivantes relatives à la situation sécuritaire en Afghanistan :

- Rapport du Danish Refugee Council "Afghanistan conference : The Human Rights Situation after August 2021" daté du 28 novembre 2022, disponible sur : [Microsoft Word - DRC Afghanistan Conference Report 28Nov2022.docx](#)
- Resolutie van het Europees Parlement over de situatie in Afghanistan daté du 16 septembre 2021, disponible sur : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0393_NL.html
- FDD's long war journal "Taliban's government includes designated terrorists, ex-Guantanamo detainees" daté du 8 septembre 2021, disponible sur : <https://www.longwarjournal.org/archives/2021/09/talibans-government->
- BBC, "Afghanistan: Who's who in the Taliban leadership" date du 7 septembre 2021, disponible sur : <https://www.bbc.com/news/world-asia-58235639>

Le Conseil constate qu'à l'exception d'une référence transmise par la partie défenderesse, toutes ces informations datent de plus de six mois. La référence à un rapport de l'UNAMA, qui couvre une période allant jusqu'au 30 mai 2023 concerne cependant un aspect, certes important mais ciblé, des conditions de sécurité, à savoir l'impact des dispositifs explosifs improvisés (IED) sur les civils en Afghanistan. Or, l'analyse des conditions de sécurité sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 nécessite une prise en compte globale de toutes les circonstances pertinentes qui caractérisent la situation du pays d'origine, et ne saurait être limitée à l'analyse du nombre de victimes civiles occasionnées (en ce sens, voir CJUE, C-901/19, CF, DN contre Bundesrepublik Deutschland, arrêt du 10 juin 2021, points 40sqg). Cette seule source de mai 2023 (UNAMA) ne suffit donc pas à contrer le constat d'obsolescence générale des informations présentes au dossier administratif et à celui de procédure.

3.3. Or, dans la mesure où l'Afghanistan est un pays qui connaît un conflit armé depuis de très nombreuses années, qu'il a été sujet dans les plus récentes à des bouleversements considérables avec, notamment, le retrait des forces américaines et la prise de pouvoir par les talibans, rendant les conditions de sécurité particulièrement volatiles, il convient d'analyser les demande de protection internationale de personnes originaires de ce pays avec une prudence particulière. Cette prudence doit notamment se traduire par la production d'informations suffisamment actualisées. En effet, compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, le Conseil estime que ces informations ne répondent pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre en pareil cas (voir, en ce sens, CE, arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008). Partant une réelle actualisation de ces informations, telle qu'elle avait déjà été demandée dans l'ordonnance du 10 août 2023, est nécessaire.

3.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.5. Partant le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction

complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 3.2 et 3.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (X) rendue le 6 décembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. VANDER STICHELEN, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. VANDER STICHELEN

A. PIVATO